



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Occitanie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° DREAL-UID11/66-C3-2026-070,
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement,**

**de la société MARBRES CYRNOS, dont le siège social est situé 23, rue Massena 11000
Carcassonne,
de respecter certaines prescriptions applicables à la carrière à ciel ouvert de marbre exploitée
lieu-dit « Terralbe » sur le territoire de la commune de Caunes-Minervois**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National de Mérite**

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.512-8, L.514-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2026-020 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-56 du 24 décembre 2019 autorisant la société MARBRES CYRNOS à exploiter une carrière de marbre à ciel ouvert, située sur le territoire de la commune de CAUNES-MINERVOIS au lieu-dit « Terralbe » ;

Vu l'article 1.71.2 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-56 du 24 décembre 2019 susvisé qui dispose : « *L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.*

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique ; ils sont réalisés en liaison et en accord avec les services techniques du Conseil Départemental de l'Aude.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées » ;

Vu l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-56 du 24 décembre 2019 susvisé qui dispose : « *L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant* » ;

Vu l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-56 du 24 décembre 2019 susvisé qui dispose : « *Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site* » ;

Vu l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-56 du 24 décembre 2019 susvisé qui dispose : « *L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation* » ;

Vu l'article 7.9.1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-56 du 24 décembre 2019 susvisé qui dispose : « *Un contrôle trimestriel de l'état de la falaise sera réalisé, si nécessaire, une purge manuelle ou mécanique de la falaise sera effectuée en cas d'instabilité afin de limiter les éboulements, les massifs instables ne pouvant être réduits feront l'objet d'un traitement par clouage ou emmaillotage* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant en date du 10 juillet 2026, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 10 juillet 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission susvisée ;

Considérant que l'article L171-8-I du code de l'environnement dispose : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement* » ;

Considérant que l'article L171-8-I du code de l'environnement précise : « *en cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement* » ;

Considérant que lors de la visite du 8 juillet 2026, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas placé de panneau à l'entrée du site indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- 2 randonneurs étaient présents dans le site de la carrière le jour de la visite, ayant accédé au site depuis un sentier de randonnée ;
- une partie du site inspecté n'est pas clôturé. Certains fronts sont accessibles ;
- des véhicules démontés, pompes et groupes électrogènes abandonnés sont présents sur le site ;
- la société ayant procédé à des opérations de criblage et de chargement de matériel sur le site de cette carrière a déclaré avoir réalisé ces opérations sans la surveillance directe ou indirecte d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant ;
- un des fronts de la carrière était partiellement effondré. Une cavité de type karstique peut être observée. Des éboulis sont visibles en pied de front. Une partie du front ne s'est pas détaché et présente un risque de basculement. Une autre zone avec des éboulis en pied de front est visible sur la carrière ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1.71.2, 2.1.4, 2.1.5, 2.2.1 et 7.9.1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MARBRES CYRNOS de respecter les prescriptions des articles 1.71.2, 2.1.4, 2.1.5, 2.2.1 et 7.9.1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient également de prescrire en urgence la mise en sécurité des fronts partiellement effondrés et d'interdire l'accès au public ;

Considérant que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de l'Aude suppléant la secrétaire générale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de la mise en demeure

La société MARBRES CYRNOS dont le siège social est implanté 23, rue Massena 11000 Carcassonne, exploitant une carrière à ciel ouvert de marbre à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Caunes-Minervois lieu-dit « Terralbe », est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de :

Sous 15 jours :

- L'article 1.7.1.2 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-56 du 24 décembre 2019 susvisé en mettant en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- L'article 1.7.1.2 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-56 du 24 décembre 2019 susvisé en interdisant l'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger devra être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées ;
- L'article 1.7.1.2 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-56 du 24 décembre 2019 susvisé en interdisant l'accès à la carrière en dehors des heures ouvrées ;
- L'article 1.8.1.3 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-56 du 24 décembre 2019 susvisé en plaçant des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et les doubler de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés sur le plan d'exploitation ;
- L'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-56 du 24 décembre 2019 susvisé en désignant une personne en charge de l'exploitation de la carrière et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation ;
- L'article 7.9.1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-56 du 24 décembre 2019 susvisé en procédant à une purge manuelle ou mécanique de la falaise afin de limiter les éboulements. Les massifs instables ne pouvant être réduits font l'objet d'un traitement par clouage ou emmaillotage. L'accès aux fronts instables est interdits et un périmètre de sécurité est mis en place ;
- L'article 7.9.1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-56 du 24 décembre 2019 susvisé en justifiant de la stabilité géotechnique des fronts fissurés et effondrés ;

Sous 3 mois :

- L'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-56 du 24 décembre 2019 susvisé en évacuant tous les déchets vers des filières dûment autorisées ;
- L'article 2.15 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-56 du 24 décembre 2019 susvisé en évacuant tous les matériels et équipements abandonnés vers des filières dûment autorisées ;

ARTICLE 2 – Mesures conservatoires

Jusqu'à ce que la stabilité géotechnique de l'ouvrage mentionné à l'article 1 ci-dessus ait été démontrée et que les fronts aient été sécurisés et purgés, l'exploitant est tenu :

- de prendre tous les dispositions nécessaires pour interdire physiquement tout accès au site par des tiers (balisage, clôture, etc) ;
- de mettre en sécurité par tous les moyens nécessaires les zones autour des fronts et tas de matériaux instables, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 et à l'article 2 dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Affichage et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution et notification

La directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude suppléant la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – chargé du service de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de Caunes-Minervois, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifié administrativement ainsi qu'à la société MARBRES CYRNOS dont le siège social est implanté 23, rue Massena 11000 Carcassonne.

Fait à Carcassonne le 21/07/26

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale absente,
La directrice de Cabinet



Annabelle RAVNI

